

## PEUT-ON DÉMATÉRIALISER LES NOTES DE FRAIS ?

La loi dispose que les documents ou pièces justificatives nécessaires à l'établissement et au contrôle de l'assiette des cotisations et contributions sociales lorsqu'ils sont établis ou reçus sur support papier peuvent être conservés sur support informatique.

Pour être valable, la numérisation des pièces et documents devra respecter les modalités qui ont été fixées par arrêté.

L'arrêté, renvoyant au code des procédures fiscales, impose plusieurs conditions.

- ✚ La numérisation doit être réalisée dans des conditions garantissant leur reproduction à l'identique.
- ✚ Le recours à la compression de fichiers doit se faire sans perte.
- ✚ Chaque document numérisé doit être conservé sous format PDF ou PDF A/3 (ISO 19005-3) et assorti soit : - d'un cachet serveur fondé sur un certificat conforme au moins au référentiel général de sécurité (RGS) de niveau une étoile,
  - d'une empreinte numérique,
  - d'une signature électronique fondée sur un certificat conforme au moins au RGS de niveau une étoile,
  - de tout dispositif sécurisé équivalent fondé sur un certificat délivré par une autorité de certification figurant sur la liste de confiance française (Trust-service Status List-TSL).

Chaque fichier devra être horodaté, au moins au moyen d'une source d'horodatage interne, afin de dater les différentes opérations réalisées.

➤ Sources :

- Article L.243-16 du Code de la sécurité sociale
- Arrêté du 23 mai 2019 fixant les modalités de numérisation des pièces et documents établis ou reçus sur support papier
- Article A.102 b du Code des procédures fiscales

<https://my.svp.com/>